

**Service instructeur**  
Direction de la Solidarité

N° 4<sup>e</sup>/71-07

**Service consulté**

**ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME MILLESIME 2007**

Résumé : *le présent rapport a pour objet, suite à l'application du règlement financier, sur la base des autorisations de programmes votées au budget primitif pour l'exercice 2007, de décider de l'affectation par opération dans le cadre des actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées .*

Par délibérations du Conseil Général n°2007/I 4è/06 et n°2007/I 4è/07 du 15 décembre 2006 ont été votés respectivement des montants de 5 699 960 € pour les programmes I 014 (subventions d'investissement dans les maisons de retraite) et de 1 179 200 € pour le programme I 024 (subventions d'investissement pour les foyers pour adultes handicapés).

L'application du règlement financier du Conseil Général impose l'affectation de ces autorisations de programme.

Il convient également de procéder à la réduction des autorisations de programmes affectées par votre Commission, lors de sa réunion du 23 février 2007 pour les opérations suivantes :

- Bénéficiaire : Association Saint Sauveur à Mulhouse
- Etablissement : Résidence Jungck à Moosch  
Montant de l'autorisation de programme affectée : 46 350 €  
Montant de la réduction de l'autorisation de programme affectée : 11 870 €  
Justification de la réduction : non prise en compte de l'installation d'un groupe électrogène financé par l'Etat.
- Bénéficiaire : Syndicat Intercommunal pour la Maison d'Accueil pour Personnes Agées à Kunheim (SIMAPAK)
- Etablissement : Maison de retraite « La Roselière » à Kunheim.  
Montant de l'autorisation de programme affectée : 60 000 €  
Montant de la réduction de l'autorisation de programme affectée : 25 380 €  
Justification de la réduction : diminution du coût des travaux d'aménagement d'une salle à manger au 1<sup>er</sup> étage.

Il est donc proposé à votre Commission :

- d'attribuer les subventions figurant en annexe dans le tableau pour un montant total de 1 113 490 €,
- de bien vouloir décider de l'affectation par opération sur les programmes susvisés, conformément au tableau annexé au présent rapport et de la réduction des autorisations de programmes affectées précitées pour un montant de 37 250 €,
- et de m'autoriser à signer les conventions obligatoires ci-jointes prévues par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour le versement des subventions supérieures à 23 000 € qui seraient accordées aux organismes de droit privé étant précisé que la subvention de 108 620 € a été accordée à l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education Sociale et d'Animation (ARSEA) sise à Strasbourg par le Conseil Général, lors de sa séance du 10 décembre 2004.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**ANNEXE AU RAPPORT N°**  
**Actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées**

**Affectations d'autorisations de programme millésime 2007**

Type de programme	Bénéficiaire - Nature de l'opération	Autorisations de programme (AP) à affecter
<b><i>I. Actions en faveur des personnes âgées</i></b>		
I 014	Association de Gestion de la Résidence d'Argenson BOLLWILLER Maison de retraite Résidence d'Argenson BOLLWILLER - travaux d'aménagement des deux salles d'animation et de quatre chambres d'aménagement temporaire - acquisition de mobilier pour les lits d'hébergement temporaire et les salles d'animation	101 010 €  4 160 €
<b>Sous Total AP à affecter</b>		<b>105 170 €</b>
<b><i>II. Actions en faveur des personnes handicapées</i></b>		
I 024	Association Saint Sauveur MULHOUSE Etablissement Saint Joseph THANN travaux de révision des réseaux d'assainissement d'eau, d'électricité et de sécurité incendie	211 600 €
I 024	Association Marie Pire ALTKIRCH Restructuration du bâtiment 15 Quartier Plessier à ALTKIRCH création de 14 places de maison de retraite spécialisée et de 28 places de foyer pour adultes handicapés travailleurs	796 720 €
<b>Sous total AP à affecter</b>		<b>1 008 320 €</b>
<b>Total AP à affecter</b>		<b>1 113 490 €</b>

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
d'une Subvention d'Investissement  
en faveur de l'Association de gestion de la Résidence d'Argenson à  
BOLLWILLER pour des travaux d'aménagement et d'extension au sein de  
l'établissement susvisé**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 30 octobre 2006 ;

**ENTRE D'UNE PART :**

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

**ET**

L'Association de Gestion de la « Résidence d'Argenson » 4 rue de la Synagogue 68540 BOLLWILLER représentée par son Président, Monsieur Armand LEHMANN, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

**IL EST CONVENU CE QUI SUIV :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de grosses réparations dans les établissements pour personnes âgées les travaux d'aménagement et d'extension de la maison de retraite « Résidence d'Argenson » à BOLLWILLER permettant la création de deux chambres d'accueil temporaire supplémentaires, de deux salles d'animation et la réhabilitation de deux chambres d'hébergement temporaire existantes.

## **I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT**

### **ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

- Dépense subventionnable : 252 524,41 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 101 010 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 101 010 € à l'Association pour les travaux d'extension et d'aménagement susvisés.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 53, et viré au compte n° 10278 03351 00018697345 07. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION**

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire

Le

LE PRESIDENT  
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
d'une Subvention d'Investissement  
en faveur de l'Association Saint Sauveur à MULHOUSE pour des travaux  
de restructuration des réseaux et de mise en sécurité à l'établissement  
Saint Joseph à THANN**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 21 septembre 2006 ;

**ENTRE D'UNE PART :**

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

**ET**

L'Association Saint Sauveur 1 rue Saint Sauveur BP 1126 68052 MULHOUSE Cédex 1 représentée par son Président Monsieur Jean Paul MARBACHER, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de réhabilitation dans les établissements pour personnes handicapées, les travaux de restructuration des réseaux d'assainissement, d'eau et d'électricité et de mise aux normes en matière de sécurité incendie au sein de l'établissement Saint Joseph à Thann.

## **I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT**

### **ARTICLE 2** : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 529 000 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 211 600 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 211 600 € à l'Association pour les travaux de restructuration des réseaux et de mise en sécurité susvisés.

### **ARTICLE 3** : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 52, et viré au compte n° 11899 00103 00020010045 06. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4** : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.



### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION**

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire  
Le

LE PRESIDENT  
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
d'une Subvention d'Investissement  
en faveur de l'Association Saint Sauveur à MULHOUSE pour des travaux  
de mise en sécurité à la Résidence Jungck, établissement d'hébergement  
pour Personnes Agées Dépendantes à MOOSCH**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 13 juillet 2006 ;

**ENTRE D'UNE PART :**

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

**ET**

L'Association Saint Sauveur 1 rue Saint Sauveur BP 1126 68052 MULHOUSE Cédex 1 représentée par son Président, Monsieur Jean Paul MARBACHER, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de grosses réparations dans les établissements pour personnes âgées les travaux de remise en état du portail route nationale, l'installation de portes coupe-feu, la mise en conformité des ascenseurs, l'installation de digicodes et d'appel malades au sein de la résidence Jungck à MOOSCH.

## **I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT**

### **ARTICLE 2** : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 86 214 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 34 480 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 34 480 € à l'Association pour les travaux de mise en sécurité susvisés.

### **ARTICLE 3** : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 53, et viré au compte n° 11 899 00 103 00020009645 42. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4** : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION**

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire  
Le

LE PRESIDENT  
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
d'une Subvention d'Investissement  
en faveur de l'Association Marie Pire à ALTKIRCH  
pour la réalisation d'une maison de retraite spécialisée pour personnes  
handicapées vieillissantes et d'un foyer pour adultes handicapés  
travailleurs**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 30 août 2006 ;

**ENTRE D'UNE PART :**

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

**ET**

L'Association Marie Pire 2, rue de Hirtzbach 69130 ALTKIRCH représentée par son Président, Monsieur Fernand BITTERLY, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de réhabilitation dans les établissements pour personnes handicapées, la restructuration du bâtiment 15 Quartier Plessier à Altkirch en vue de la création de 14 places de maison de retraite spécialisée pour personnes handicapées vieillissantes et de 28 places de foyer pour adultes handicapés travailleurs.

## **I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT**

### **ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

- Dépense subventionnable : 1 991 808 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 796 720 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 796 720 € à l'Association pour les travaux susvisés.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 52, et viré au compte n° 16 705 09017 08770767379 56. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION**

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire  
Le

LE PRESIDENT  
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT**  
**d'une Subvention d'Investissement**  
**en faveur de l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale,**  
**d'Education et d'Animation (ARSEA) pour les travaux d'aménagement de**  
**l'immeuble du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à**  
**COLMAR**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 1<sup>er</sup> juin 2004 ;

**ENTRE D'UNE PART :**

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

**ET**

L'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA) 204 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG représentée par son Président Monsieur le Docteur Materne ANDRES, habilité par une délibération en date du

D'AUTRE PART

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de réhabilitation dans les établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance, les travaux d'aménagement des combles et d'accessibilité de l'immeuble du service d'AEMO de Colmar..



## **I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT**

### **ARTICLE 2** : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 271 557,66 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 108 620 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 108 620 € à l'Association pour les travaux susvisés.

### **ARTICLE 3** : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 51, et viré au compte n° 10037 33001 00010115201 27. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4** : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION**

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire  
Le

LE PRESIDENT  
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU HAUT-RHIN